

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juillet 2013
(demande de décision préjudicielle du Hovrätten för Nedre
Norrland — Suède) — ÖFAB, Östergötlands Fastigheter
AB/Frank Koot, Evergreen Investments AB**

(Affaire C-147/12) ⁽¹⁾

[Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE)
n° 44/2001 — Jurisdiction compétente — Compétences
spéciales en «matière contractuelle» et en «matière délictuelle
ou quasi délictuelle»]

(2013/C 260/23)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Hovrätten för Nedre Norrland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ÖFAB, Östergötlands Fastigheter AB

Partie défenderesse: Frank Koot, Evergreen Investments AB

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hovrätten för Nedre Norrland Sundsvall — Interprétation de l'art. 5, par. 1 et 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Inclusion ou non dans les compétences spéciales en matière contractuelle ou en matière délictuelle ou quasi délictuelle de tous litiges relatifs à l'indemnisation — Poursuite judiciaire formée dans un État membre A contre une personne physique domiciliée dans un État membre B et ayant été membre du conseil d'administration d'une société anonyme siégeant dans l'État membre A, ainsi que contre une société anonyme siégeant dans l'État membre B ayant détenu une majorité des actions dans la société siégeant dans l'État membre A — Action tendant à faire constater la responsabilité d'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme des dettes de cette dernière résultant de l'absence d'actions formelles entreprises par le membre du conseil d'administration en vue de contrôler la situation économique de la société — Action tendant à faire constater la responsabilité du propriétaire d'une société anonyme du fait d'autrui en cas de poursuite de l'activité de la société malgré la sous-capitalisation de la société et malgré l'obligation légale de liquidation de celle-ci

Dispositif

1) La notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle», figurant à l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être comprise en ce sens qu'elle recouvre des actions telles que celles en cause au principal intentées par un créancier d'une société par actions visant à rendre responsables des dettes de cette société, d'une part, un membre du conseil d'administration de celle-ci et, d'autre part, un actionnaire de cette dernière, étant donné

qu'ils ont permis à ladite société de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et tenue d'être mise en liquidation.

- 2) La notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire», figurant à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en ce sens que, en ce qui concerne des actions visant à rendre un membre du conseil d'administration ainsi qu'un actionnaire d'une société par actions responsables des dettes de cette société, ledit lieu se situe au lieu auquel s'attachent les activités déployées par ladite société ainsi que la situation financière liée à ces activités.
- 3) La circonstance que la créance en cause a été cédée par le créancier initial à un autre n'a pas, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, d'incidences sur la détermination de la juridiction compétente en vertu de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001.

⁽¹⁾ JO C 151 du 26.05.2012

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 18 juillet 2013
(demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Roma — Italie) — Martini SpA/Ministero delle Attività
Produttive**

(Affaire C-211/12) ⁽¹⁾

[Agriculture — Régime des certificats d'importation — Règlement (CE) n° 1291/2000 — Article 35, paragraphe 4, sous c) — Garanties constituées lors de la demande de délivrance des certificats — Certificat d'importation — Dépôt tardif de la preuve de son utilisation — Sanction — Calcul du montant acquis — Règlement (CE) n° 958/2003 — Contingents tarifaires]

(2013/C 260/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di Appello di Roma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martini SpA

Partie défenderesse: Ministero delle Attività Produttive

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte di Appello di Roma — Interprétation de l'article 35 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission, du 9 juin 2000, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO L 152, p. 1) — Garanties constituées lors de la demande de délivrance des certificats d'importation — Détermination du montant devant rester acquis au titre des quantités pour lesquelles la preuve concernant le certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution n'a pas été apportée dans le délai fixé